



CHAPITRE 64

Loi des comptables agréés

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

« **Ordre** »: a) « **Ordre** »: l'Ordre des comptables agréés du Québec constitué par la présente loi;

« **Bureau** »: b) « **Bureau** »: le Bureau de l'Ordre;

« **comptable agréé** »: c) « **comptable agréé** »: tout membre de l'Ordre;

« **permis** »: d) « **permis** »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

« **autorisation spéciale** »: e) « **autorisation spéciale** »: une autorisation d'exercer la comptabilité publique accordée conformément au Code des professions et à la présente loi;

« **tableau** »: f) « **tableau** »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

SECTION II

ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC

2. L'ensemble des comptables agréés au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « **Corporation professionnelle des comptables** ».

CHAPTER 64

Chartered Accountants Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

(a) "Order": the Order of Chartered Accountants of Québec constituted by this act;

(b) "Bureau": the Bureau of the Order;

(c) "chartered accountant": any member of the Order;

(d) "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;

(e) "special authorization": an authorization to practise public accountancy, granted in accordance with the Professional Code and this act;

(f) "roll": the list of members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act.

DIVISION II

THE ORDER OF CHARTERED ACCOUNTANTS OF QUÉBEC

2. All the chartered accountants in the province of Québec constitute a corporation called "Professional Corporation of Chartered Accountants of Québec" or

agréés du Québec » ou « Ordre des comptables agréés du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Chartered Accountants of Québec » ou « Order of Chartered Accountants of Québec ».

“Order of Chartered accountants of Québec” in English and “Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec” or “Ordre des comptables agréés du Québec” in French.

Code applicable.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

3. Subject to this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code. Code to govern.

Siège social.

4. Le siège social de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau.

4. The corporate seat of the Order shall be at Montreal or at any other place in the province of Québec determined by regulation of the Bureau. Corporate seat.

SECTION III

DIVISION III

BUREAU

THE BUREAU

Composition du Bureau.

5. L'Ordre est administré par un Bureau formé d'un président et de vingt administrateurs élus conformément au Code des professions et de quatre autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue à ce code.

5. The Order shall be governed by a Bureau consisting of a president and twenty directors elected in accordance with the Professional Code and four other directors appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in that code. Composition of Bureau.

Citoyenneté.

Le président et tous les administrateurs doivent être citoyens canadiens.

The president and all the directors must be Canadian citizens. Citizenship.

Vice-président.

6. À la première réunion du Bureau suivant l'élection et la nomination du président et des administrateurs, les membres du Bureau désignent parmi eux un vice-président par un vote au scrutin secret.

6. At the first meeting of the Bureau following the election and appointment of the president and directors, the members of the Bureau shall designate a vice-president from among their number by secret ballot. Vice-president.

Idem.

7. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

7. If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president. Idem.

Fonctions du Bureau.

8. En outre des fonctions prévues à l'article 84 du Code des professions, le Bureau:

8. In addition to the duties contemplated in section 84 of the Professional Code, the Bureau shall: Duties of Bureau.

a) collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, à l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis et à la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

(a) cooperate, in accordance with the terms and conditions fixed under subparagraph b of the first paragraph of section 178 of the Professional Code, in preparing the curricula leading to a diploma giving access to a permit and in preparing examinations or any other means of evaluating the persons pursuing such studies;

b) organise la tenue d'un registre des étudiants en comptabilité publique et

(b) provide for the keeping of a register of students in public accountancy and

détermine les formalités relatives à l'inscription dans ce registre;

c) détermine les formalités relatives à l'inscription et à la réinscription au tableau, de même qu'aux demandes d'autorisation spéciale.

Révocation d'immatriculation.

9. En outre des devoirs prévus aux articles 85 à 91 du Code des professions, le Bureau doit déterminer par règlement les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en comptabilité publique.

Règlements du Bureau.

10. En outre des pouvoirs prévus à l'article 92 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement :

a) établir des règles concernant la tenue des examens professionnels et déterminer les cas où un candidat à l'exercice de la profession peut être exempté de ces examens, en tenant compte des diplômes qu'il détient;

b) fixer les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession;

c) établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre et organiser des régimes d'assurance-groupe pour les comptables agréés;

d) établir et administrer au profit des comptables agréés dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 9810 du Code civil.

Entrée en vigueur.

11. Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 93 du Code des professions.

determine the formalities respecting entry in such register;

(c) determine the formalities respecting entry and re-entry on the roll and applications for special authorization.

9. In addition to the duties provided in sections 85 to 91 of the Professional Code, the Bureau must determine by regulation the conditions and formalities of revocation of registration of a student in public accountancy.

10. In addition to the powers provided in section 92 of the Professional Code, the Bureau may by regulation :

(a) establish rules respecting the holding of professional examinations and the cases where candidates for the practice of the profession may be exempt from such examinations having regard to the diplomas they hold;

(b) determine the dues payable to the Order by candidates for the practice of the profession;

(c) establish and administer a retirement fund for the members of the Order and set up group insurance plans for chartered accountants;

(d) establish and administer a relief fund for the benefit of needy chartered accountants, the assets of which shall be invested in accordance with article 9810 of the Civil Code.

11. The regulations adopted by the Bureau under this act shall come into force in accordance with section 93 of the Professional Code.

SECTION IV

DIRECTEUR ADMINISTRATIF DE L'ORDRE

Fonction.

12. Le Bureau nomme un directeur administratif chargé de diriger le secrétariat de l'Ordre.

Adjoint.

Le Bureau peut également nommer un directeur administratif adjoint et en déterminer les attributions.

Durée des fonctions.

La durée des fonctions du directeur administratif et du directeur administratif adjoint n'est pas limitée; il peut y être mis fin :

DIVISION IV

EXECUTIVE DIRECTOR OF THE ORDER

12. The Bureau shall appoint an executive director who shall direct the secretariat of the Order.

The Bureau may also appoint an assistant executive director and determine his functions.

The term of office of the executive director and of the assistant executive director shall not be limited; it may be terminated :

Revocation of registration.

Regulations of Bureau.

Coming into force.

Fonction.

Assistant.

Term of office.

a) par la démission du directeur administratif ou du directeur administratif adjoint, suivant le cas;

b) par résolution du Bureau adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

(a) by the resignation of the executive director or of the assistant executive director, as the case may be;

(b) by a resolution of the Bureau passed by a majority of two-thirds of its members.

Secrétaire et adjoint.

13. Le directeur administratif et le directeur administratif adjoint sont respectivement le secrétaire et le secrétaire adjoint de l'Ordre au sens du Code des professions.

13. The executive director and the assistant executive director shall be respectively the secretary and the assistant secretary of the Order within the meaning of the Professional Code. Secretary and assistant.

Devoirs du directeur.

14. Le directeur administratif accomplit les devoirs prévus par le Code des professions, la présente loi et les règlements du Bureau, ainsi que ceux que lui impose le Bureau.

14. The executive director shall perform the duties provided for by the Professional Code, this act and the regulations of the Bureau, and the duties entrusted to him by the Bureau. Duties of executive director.

Serments.

Il peut recevoir toute déclaration sous serment et administrer les serments prescrits par la présente loi.

He may receive a declaration under oath and administer the oaths prescribed by this act. Oaths.

Remplacement.

15. Le directeur administratif adjoint remplace le directeur administratif lorsque celui-ci est incapable d'agir par suite de maladie, absence ou autre cause.

15. The assistant executive director shall replace the administrative director when he is unable to act by reason of illness, absence or any other cause. Replacement.

SECTION V

DIVISION V

IMMATRICULATION

REGISTRATION

Certificat d'immatriculation.

16. L'immatriculation d'un étudiant en comptabilité publique est constatée par un certificat délivré par le directeur administratif.

16. The registration of a student in public accountancy is ascertained by a certificate issued by the executive director. Registration certificate.

Conditions d'obtention d'un certificat.

17. A droit à un certificat d'immatriculation l'étudiant en comptabilité publique qui détient:

17. A student in public accountancy is entitled to a registration certificate if he holds: Qualifications for certificate.

a) un diplôme en administration ou en commerce décerné par une université du Québec; ou

(a) a degree in administration or in commerce awarded by a university of the province of Québec; or

b) un diplôme décerné par une université du Québec au terme de trois années d'étude à plein temps après l'obtention par le candidat d'un diplôme d'études collégiales; ou

(b) a diploma awarded by a university of the province of Québec at the end of three full years of study after the candidate has obtained a diploma of college studies; or

c) un autre diplôme universitaire jugé équivalent par le Bureau; et

(c) another university degree considered equivalent by the Bureau; and

a rempli les formalités déterminées par le Bureau.

has complied with the formalities determined by the Bureau.

Révocation.

18. Le Bureau peut révoquer un certificat d'immatriculation conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 9.

18. The Bureau may revoke a registration certificate in accordance with the regulations adopted under section 9. Revocation.

SECTION VI

DIVISION VI

EXERCICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PRACTICE OF PUBLIC ACCOUNTANCY

Actes
consti-
tuant
l'exercice.

19. Constitue l'exercice de la comptabilité publique le fait pour une personne de s'engager, moyennant rémunération, dans l'art ou la science de la comptabilité ou dans la vérification des livres ou comptes et d'offrir ses services au public à ces fins.

19. Engagement by a person, for remuneration, in the art or science of accountancy or in the auditing of books or accounts and the offer of his services to the public for such purposes constitutes the practice of public accountancy.

Acts con-
stituting
practice.

Excep-
tion pour
teneur de
livres.

Toutefois, une personne n'exerce pas la comptabilité publique au sens de la présente loi si elle agit exclusivement comme teneur de livres, pourvu, si elle offre ses services au public, qu'elle s'annonce seulement comme teneur de livres.

However, a person does not practise public accountancy within the meaning of this act if he acts exclusively as a book-keeper, provided that if he offers his services to the public, he advertises only as a book-keeper.

Excep-
tion for
book-
keeper.

Condi-
tions
d'obten-
tion de
permis.

20. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui :

20. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who :

Qualifica-
tions for
permit.

a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;

a) holds a registration certificate;

b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

b) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

c) a satisfait aux exigences des stages de formation professionnelle requis par l'Ordre;

c) has complied with the requirements of the professional training periods required by the Order;

d) est citoyen canadien ou se conforme à l'article 44 du Code des professions :

d) is a Canadian citizen or complies with section 44 of the Professional Code;

e) a subi avec succès les examens requis par les règlements du Bureau ou a été exempté de ces examens dans les cas prévus par lesdits règlements;

e) has passed the examinations required by the regulations of the Bureau or has been exempted from such examinations in the cases provided for by the said regulations;

f) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

f) has complied with the conditions and formalities imposed in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

Permis
à un
membre
d'une
autre
province.

21. Le Bureau peut délivrer un permis à un membre d'une corporation de comptables agréés d'une autre province, sur demande écrite à cet effet accompagnée des documents suivants :

21. The Bureau may issue a permit to a member of a corporation of chartered accountants of another province upon written application for that purpose accompanied by the following documents :

Permit to
member
of another
province.

a) une recommandation écrite de trois membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec;

a) a written recommendation of three members of the Order of Chartered Accountants of Québec;

b) un certificat de l'officier compétent attestant que le requérant est membre en règle d'une corporation de comptables agréés d'une autre province.

b) a certificate of the competent officer attesting that the applicant is a member in good standing of a corporation of chartered accountants of another province.

Privilèges
récipro-
ques.

Seuls les membres d'une corporation de comptables agréés d'une province dans laquelle les mêmes privilèges sont reconnus aux membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec peuvent se prévaloir du présent article, pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions.

Only the members of a corporation of chartered accountants of a province in which the same privileges are granted to the members of the Order of Chartered Accountants of Québec may avail themselves of this section, provided that they are Canadian citizens or comply with section 44 of the Professional Code.

Same pri-
vileges.

Permis
à un
membre
d'un
autre
pays.

22. Le Bureau peut délivrer un permis à un membre d'une corporation de comptables agréés d'un autre pays, sur demande écrite à cet effet accompagnée des documents suivants:

22. The Bureau may issue a permit to a member of a corporation of chartered accountants of another country, upon written application for that purpose accompanied by the following documents:

Permit to
members
of another
country.

a) une recommandation écrite de trois membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec;

(a) a written recommendation of three members of the Order of Chartered Accountants of Québec;

b) un certificat de l'officier compétent attestant que le requérant est membre en règle d'une corporation de comptables agréés d'un autre pays.

(b) a certificate of the competent officer attesting that the applicant is a member in good standing of a corporation of chartered accountants of another country.

Condi-
tions
requis.

Le requérant doit:

The applicant must:

a) démontrer que le niveau des examens et les conditions d'admission de cette corporation étrangère sont conformes au niveau des examens et aux conditions d'admission de l'Ordre des comptables agréés du Québec;

(a) show that the level of the examinations and the conditions of admission of such foreign corporation are conformable with the level of the examinations and conditions of admission of the Order of Chartered Accountants of Québec;

Appli-
cant's
qualifica-
tions.

b) être citoyen canadien ou se conformer à l'article 44 du Code des professions;

(b) be a Canadian citizen or comply with section 44 of the Professional Code;

c) durant l'année qui a immédiatement précédé sa demande, s'être consacré, au Canada, à un travail de comptabilité qui, dans l'opinion du Bureau, lui a fourni l'expérience comptable nécessaire;

(c) for the year immediately preceding his application, have done in Canada accountancy work which in the opinion of the Bureau has provided him with the necessary accountancy experience;

d) se soumettre à un examen portant sur le droit commercial, sur le droit des compagnies et sur la fiscalité canadienne fédérale et provinciale;

(d) undergo an examination in commercial law, company law and federal and provincial taxation;

e) satisfaire aux autres conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

(e) meet the other conditions and formalities imposed in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

Inscrip-
tion au
tableau.

23. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

23. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

Entry on
roll.

« per-
mis ».

Aux fins du présent article, le mot « permis » ne comprend pas un permis visé aux articles 37 et 38.

For the purposes of this section, the "permit" word "permit" does not include a permit contemplated in sections 37 and 38.

SECTION VII

DIVISION VII

EXERCICE ILLÉGAL DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE

ILLEGAL PRACTICE OF PUBLIC ACCOUNTANCY

Actes réservés aux comptables agréés.

24. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer la comptabilité publique, s'il n'est pas comptable agréé.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas aux actes posés:

a) par les étudiants en comptabilité publique qui sont immatriculés et qui effectuent un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau;

b) par les comptables et les vérificateurs à l'emploi du gouvernement, dans l'exercice de leurs fonctions.

Usage exclusif de titres.

25. Les titres « comptable agréé », en français, et « Chartered Accountant », en anglais, de même que les initiales « C.A. » ne peuvent être utilisés que par les membres de l'Ordre ou par une société dont tous les associés résidant au Québec sont membres de l'Ordre et dont tous les autres associés sont membres de l'Ordre ou d'une corporation de comptables agréés d'une autre province.

Infractions et peines.

26. Quiconque contrevient aux articles 24 ou 25 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 182 du Code des professions.

Droits de certaines sociétés de comptables sauvegardés.

27. Rien dans la présente loi n'affecte le droit de toute société de comptables publics ayant exercé la comptabilité publique au Québec pendant au moins un an immédiatement avant le 17 avril 1946 et dont au moins un associé réside au Canada et dont tous les associés résidant au Canada sont membres de l'Ordre ou membres d'une corporation de comptables publics constituée avant le 17 avril 1946 sous l'autorité de la législature d'une autre province, de continuer à pratiquer la comptabilité publique au Québec.

« comptable de prix de revient », etc.

28. Rien dans la présente loi n'empêche un membre de la Corporation professionnelle des comptables en administra-

24. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may practise public accountancy unless he is a chartered accountant.

Acts restricted to chartered accountants.

This section shall not apply to acts performed:

Exception.

(a) by students in public accountancy who are registered and are serving a professional training period in accordance with this act and the regulations of the Bureau;

(b) by accountants and auditors employed by the government in the performance of their duties.

25. The designation "Chartered Accountant" in English and "comptable agréé" in French and the initials "C.A." may be used only by the members of the Order or by a firm of which each partner who is a resident of the province of Québec is a member of the Order and of which every partner is a member of the Order or a member of a corporation of chartered accountants of another province.

Exclusive use of titles.

26. Every person who contravenes section 24 or 25 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 182 of the Professional Code.

Offence and penalty.

27. Nothing in this act shall affect the right of any firm of public accountants which has practised public accountancy in the province of Québec for at least one year immediately prior to the 17th of April 1946 and of which at least one partner is resident in Canada and all the partners resident in Canada are members of the Order or members of a corporation of public accountants incorporated prior to the 17th of April 1946 under the authority of the legislature of any other province, to continue the practice of public accountancy in the province of Québec.

Right of certain firms to continue to practice.

28. Nothing in this act shall prevent a member of the Professional Corporation of Accountants in Industrial Administra-

"cost accountant", etc.

tion industrielle du Québec de pratiquer exclusivement comme comptable de prix de revient ou comptable industriel dans l'acception ordinaire des termes « comptable de prix de revient » et « comptable industriel » ou de se désigner comme comptable de prix de revient ou comptable industriel.

tion of Québec from practising exclusively as cost accountant or industrial accountant in the ordinary acceptance of the terms "cost accountant" and "industrial accountant" or from designating himself as a cost accountant or industrial accountant.

Dispositions continuant de s'appliquer.

29. Nonobstant les dispositions de la présente loi, les articles 78 et 79 de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170), les articles 19, 22 et 27 de la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 124), les articles 86 à 92 et l'article 116 de la Loi des associations coopératives (Statuts refondus, 1964, chapitre 292) et les articles 43, 81, 87, 92 et 108 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293) continuent de s'appliquer.

29. Notwithstanding the provisions of this act, sections 78 and 79 of the Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 170), and sections 19, 22 and 27 of the Cooperative Agricultural Associations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 124), sections 86 to 92 and section 116 of the Cooperative Associations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 292) and sections 43, 81, 87, 92 and 108 of the Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293) continue to apply.

Provisions to continue to apply.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Obligations et droits.

30. L'Ordre des comptables agréés du Québec assume toutes les obligations de l'Institut des comptables agréés de Québec et est substitué à ses droits dans les limites de ceux attribués à l'Ordre par la présente loi.

30. The Order of Chartered Accountants of Québec assumes all the obligations of the Institute of Chartered Accountants of Québec and is substituted in its rights to the extent of those attributed to such Order by this act.

Obligations, etc., assumed.

Constitution provisoire du Bureau.

31. Le Bureau de l'Ordre est constitué provisoirement des membres du conseil de l'Institut des comptables agréés de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

31. The Bureau of the Order shall provisionally consist of the members of the council of the Institute of Chartered Accountants of Québec at the coming into force of this act.

Provisional composition of Bureau.

Idem.

Le Bureau de l'Ordre est aussi constitué provisoirement de quatre autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

The Bureau of the Order shall also provisionally include four other directors appointed by the Québec Professions Board, in the manner provided in the Professional Code.

Idem.

Président provisoire.

Le président de l'Ordre est provisoirement la personne qui était président de l'Institut des comptables agréés de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

The president of the Order shall provisionally be president of the Institute of Chartered Accountants of Québec at the coming into force of this act.

Provisional president.

Mandat.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du conseil de l'Institut des comptables agréés

The term of the president and of the other members of the Bureau in office under this section shall expire on the date on which the terms of the members of the council of the Institute of Chartered

Term of office.

de Québec conformément à la loi abrogée par l'article 52. Toutefois, nonobstant l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément à la présente loi.

Accountants of Québec would have expired in accordance with the act repealed by section 52. However, notwithstanding the expiry of their terms, they shall remain in office until the first election of the members of the Bureau held in accordance with this act.

Inscription au tableau de l'Ordre.

32. Tous les membres en règle de l'Institut des comptables agréés de Québec, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrits au tableau de l'Ordre par le directeur administratif. Le Bureau délivre à chacun d'eux un permis.

32. All the members in good standing of the Institute of Chartered Accountants of Québec, on the date when this act comes into force, shall be entered on the roll of the Order by the executive director. The Bureau shall issue a permit to each of them.

Members to be entered on roll.

Délivrance de certificat.

33. Le directeur administratif de l'Ordre délivre un certificat d'immatriculation à tout étudiant dûment inscrit auprès de l'Institut des comptables agréés de Québec à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

33. The executive director of the Order shall issue a registration certificate to any student duly entered in the Institute of Chartered Accountants of Québec on the date of the coming into force of this act.

Registration certificate to be issued.

Interprétation.

34. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat ou un autre document à une disposition de la Loi des comptables agréés (Statuts refondus, 1964, chapitre 266) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la présente loi, si une telle disposition existe.

34. Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate or other document to a provision of the Chartered Accountants Act (Revised Statutes, 1964, chapter 266) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of this act, if there is such a provision.

Interpretation.

Règlements continués en vigueur.

35. Les règlements de l'Institut des comptables agréés de Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à la présente loi.

35. The by-laws of the Institute of Chartered Accountants of Québec in force when this act comes into force continue in force for a period not exceeding twelve months or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council so far as they are not inconsistent with the Professional Code and this act, unless repealed, replaced or amended in accordance with the said Code or this act.

By-laws to continue in force.

Décisions des affaires pendantes.

36. Les affaires relatives à la discipline des membres de l'Institut des comptables agréés de Québec pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont continuées et décidées suivant la loi qui était en vigueur et par l'organisme qui en était saisi avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

36. Matters relating to the discipline of the members of the Institute of Chartered Accountants of Québec pending when this act comes into force are continued and decided according to the act which was in force and by the body to which they were referred before the coming into force of this act.

Disciplinary matters to be continued.

Terminaison des affaires.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

The members of the body to which any matter has been referred must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office.

Members to conclude matter.

Validité des permis émis.

37. Les permis émis par l'Institut des comptables agréés de Québec en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 du chapitre 47 des lois de 1946, qui sont en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en vigueur.

37. The permits issued by the Institute of Chartered Accountants of Québec under subsection 2 of section 11 of chapter 47 of the statutes of 1946, in force at the coming into force of this act, shall remain in force.

Permits to remain in force.

Permis d'exercice à certains membres.

38. Toute personne qui, le 17 avril 1946, était un membre en règle de l'Association générale des comptables, constituée par le chapitre 116 des lois de 1913 (Statuts du Canada), résidait au Québec et n'est pas devenue membre de l'Ordre peut, en tout temps, obtenir du Bureau un permis d'exercer la comptabilité publique sur demande écrite exposant que le 17 avril 1946, cette personne était un membre en règle de l'Association générale des comptables, résidait alors au Québec et qu'elle a l'intention d'y résider et d'y exercer la comptabilité publique comme moyen principal de gagner sa vie.

38. Any person who on the 17th of April 1946 was a member in good standing of the General Accountants Association, incorporated by chapter 116 of the statutes of Canada, 1913, and resided in the province of Québec and has not become a member of the Order, may, at any time, obtain from the Bureau a permit to practise public accountancy, upon a written application representing that on the 17th of April 1946 he was a member in good standing of the General Accountants Association and then resided in the province of Québec and intends to reside and practise public accountancy there as his principal means of livelihood.

Application for permit by certain members.

Service équivalent à la résidence.

Aux fins du présent article, le service, en dehors du Québec, dans les armées de Sa Majesté ou l'exercice d'une fonction publique relative à la guerre qui a débuté en 1939, équivaut à la résidence requise au Québec.

For the purposes of this section, service outside the province of Québec in Her Majesty's forces or the exercise of a public function relating to the war which began in 1939, is equivalent to the necessary residence in the province of Québec.

Service equivalent to residence.

« comptable public enregistré ».

39. Tout détenteur de permis visé aux articles 37 ou 38 peut se servir du titre « comptable public enregistré », en français, et « Registered Public Accountant », en anglais, sans abréviation et sans emploi d'initiales après son nom; mais ce titre ne peut être employé par aucune société, à moins que chaque associé ne soit détenteur d'un permis visé aux articles 37 ou 38 ou membre de l'Ordre.

39. Any holder of a permit contemplated in section 37 or 38 may use the title "Registered Public Accountant", in English, and "Comptable public enregistré", in French, without abbreviation and without the use of initials after his name, but such title shall not be used by any firm unless each partner holds a permit contemplated in section 37 or 38, or is a member of the Order.

"Registered Public Accountant".

Renseignements à fournir.

40. Chaque détenteur de permis visé aux articles 37 ou 38 fait parvenir à l'Ordre, avant le 1^{er} juin de chaque année, l'adresse de son bureau et les autres renseignements que le Bureau peut requérir.

40. Each holder of a permit contemplated in section 37 or 38 shall send to the Order, before the 1st of June each year, the address of his office and the other information which the Bureau may require.

Address of office, etc.

Dispositions applicables.

41. Les dispositions de la présente loi et du Code des professions relatives à la

41. The provisions of this act and of the Professional Code respecting the pro-

Provisions to apply.

conduite professionnelle et à la discipline des membres de l'Ordre s'appliquent aux détenteurs de permis visés aux articles 37 et 38.

professional conduct and discipline of the members of the Order shall apply to the holders of permits contemplated in sections 37 and 38.

Suspension, etc., de permis.

42. Le Bureau peut suspendre ou annuler un permis visé aux articles 37 ou 38, si son détenteur ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements exigés en vertu de l'article 40.

42. The Bureau may suspend or cancel a permit contemplated in section 37 or 38 if its holder does not furnish the information required under section 40 within the prescribed delay.

Liste des détenteurs de permis.

43. Le directeur administratif de l'Ordre tient à jour une liste des détenteurs de permis visés aux articles 37 et 38.

43. The executive director of the Order shall keep up to date a list of the holders of permits contemplated in sections 37 and 38.

Admission de détenteurs de permis.

44. Un détenteur de permis visé à l'article 37, qui établit à la satisfaction du Bureau qu'il a exercé la comptabilité publique pendant au moins cinq ans et dont la demande est appuyée par trois membres de l'Ordre peut être admis comme membre de l'Ordre et inscrit au tableau, s'il subit avec succès les examens professionnels requis par les règlements du Bureau.

44. A holder of a permit contemplated in section 37 who establishes to the satisfaction of the Bureau that he has practised public accountancy for at least five years and whose application is supported by three members of the Order may be admitted as a member of the Order, and entered on the roll, if he passes the professional examinations required by the regulations of the Bureau.

Id., sur demande écrite.

45. Un détenteur de permis visé à l'article 38 est admis comme membre de l'Ordre et inscrit au tableau sur simple demande écrite et paiement de la cotisation exigible, s'il établit qu'il réside au Québec et que depuis un an, son principal moyen de subsistance est l'exercice de la comptabilité publique.

45. A holder of a permit contemplated in section 38 shall be admitted as a member of the Order and entered on the roll on a mere written application and on payment of the contribution exigible, if he establishes that he resides in the province of Québec and that his principal means of subsistence for one year has been the practice of public accountancy.

« Auditeur Public Accrédité ».

46. Rien dans la présente loi n'empêche un membre de The International Society of Commerce Limited, qui a résidé depuis le 1^{er} janvier 1942 au Québec et qui a pratiqué comme comptable, de continuer à le faire et ce membre peut employer le titre de « Auditeur Public Accrédité » ou les initiales « A.P.A. », aux fins de la comptabilité publique, et il conserve le droit de se servir du même titre et des mêmes initiales dans l'exercice de ses fonctions.

46. Nothing in this act shall prevent any member of The International Society of Commerce Limited who has resided in the province of Québec since the 1st of January 1942 and practised as an accountant from continuing to do so, and such member may use the title of "Accredited Public Accountant" or the initials "A.P.A." for the purposes of public accountancy, and shall retain the right to use the same title and the same initials in the exercise of his functions.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas aux membres admis par The International Society of Commerce Limited après le 17 avril 1946.

This section shall not apply to members admitted by the International Society of Commerce Limited after the 17th of April 1946.

Éligibilité.

Seules peuvent se prévaloir du présent article les personnes dont les noms appa-

Only the persons whose names appear on the lists contemplated in section 23a

raissent aux listes visées à l'article 23a du chapitre 47 des lois de 1946.

of chapter 47 of the statutes of 1946 may avail themselves of this section.

Exercice permis aux « F.A.E. ».

47. Rien dans la présente loi n'empêche un membre de The International Accountants' and Executives' Corporation of Canada qui exerçait comme tel la comptabilité publique le 17 avril 1946 et qui, à cette date, résidait depuis au moins trois ans au Québec de continuer à exercer la comptabilité publique et de se désigner par les lettres distinctives suivantes après son nom: « F.A.E. ».

47. Nothing in this act shall prevent a member of The International Accountants' and Executives' Corporation of Canada who practised public accountancy as such on the 17th of April 1946 and had, on that date, resided at least three years in the province of Québec, from continuing to practise public accountancy and affixing the following distinctive letters to his name: "F.A.E.".

Right of member of corporation to continue practice.

Paiement des dépenses.

48. Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

48. The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board shall be paid for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted annually for that purpose by the Legislature.

Payment of expenses.

1917/18, c. 43, ab.

49. La Loi concernant certains diplômes de l'école des études commerciales de l'université McGill de Montréal (1917/1918, chapitre 43) est abrogée.

49. The Act respecting certain diplomas from the School of Commercial Studies of McGill University, Montreal (1917/1918, chapter 43) is repealed.

1917/18, c. 43, repealed.

1946, c. 47, ab.

50. La Loi pour régler la pratique de la comptabilité et de la vérification (1946, chapitre 47) est abrogée.

50. The Act to regulate the practice of accountancy and auditing (1946, chapter 47) is repealed.

1946, c. 47, repealed.

S.R., c. 242, a. 20, ab.

51. L'article 20 de la Loi de l'enseignement spécialisé (Statuts refondus, 1964, chapitre 242) est abrogé.

51. Section 20 of the Specialized Schools Act (Revised Statutes, 1964, chapter 242) is repealed.

S.R., c. 242, s. 20, repealed.

S.R., c. 266, ab.

52. La Loi des comptables agréés (Statuts refondus, 1964, chapitre 266) est abrogée.

52. The Chartered Accountants Act (Revised Statutes, 1964, chapter 266) is repealed.

S.R., c. 266, repealed.

1966/67, c. 77, a. 145, mod.

53. L'article 145 de la Loi du Barreau (1966/1967, chapitre 77) est modifié en remplaçant, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, les mots « (Statuts refondus, 1964, chapitre 266) ou par la loi 10 George VI, chapitre 89 » par les mots « ou par le Code des professions ».

53. Section 145 of the Bar Act (1966/1967, chapter 77) is amended by replacing the words "(Revised Statutes, 1964, chapter 266) or the act 10 George VI, chapter 89" in the third, fourth and fifth lines by the words "or by the Professional Code".

1966/67, c. 77, s. 145, am.

1968, c. 70, a. 9, mod.

54. L'article 9 de la Loi du notariat (1968, chapitre 70) est modifié en remplaçant les sixième et septième lignes du second alinéa par ce qui suit: « ou par le Code des professions ».

54. Section 9 of the Notarial Act (1968, chapter 70) is amended by replacing the sixth and seventh lines of the second paragraph by the following: "or by the Professional Code".

1968, c. 70, s. 9, am.

1968, c.
70, a. 10,
mod.

55. L'article 10 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe *c*, les mots « (Statuts refondus, 1964, chapitre 266) ou par la loi 10 George VI, chapitre 89 » par les mots « ou par le Code des professions ».

Entrée en
vigueur
(1^{er} février
1974, *G.O.*
p. 531).

56. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

55. Section 10 of the said act is amended by replacing the words "(Revised Statutes, 1964, chapter 266) or by the act 10 George VI, chapter 89" in the second, third and fourth lines of paragraph *c* by the words "or by the Professional Code".

1968, c.
70, s. 10,
am.

56. The provisions of this act shall come into force on the date or dates to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming
into force
(Feb. 1
1974, *O.G.*
p. 531).